

# Se stationner en moto, aussi sur le trottoir ?

dimanche 13 octobre 2019, par [Barbara ENGERISSER](#)

Article de [Plein Gaz Sur Vos Droits](#), écrit par Barbara Engerisser, Avocate et Motarde

Un des aspects pratiques de la moto (au sens large du terme, c'est-à-dire tout véhicule motorisé à 2 roues qui dépasse les 45km/h) est de pouvoir trouver plus facilement qu'en voiture un petit coin pour se garer.

Il faut toutefois veiller à stationner sa moto correctement, afin de ne pas gêner les autres usagers (et d'éviter de se prendre un PV) .

Petit rappel des règles légales à ce sujet :

1. Les règles de stationnement habituelles pour les voitures s'appliquent au stationnement des motos.

2. Des règles particulières s'appliquent en outre au stationnement des motos :

a) Sur la chaussée, les motos peuvent se stationner sur les places qui leur sont réservées (signal E9i comme sur la photo) et aussi sur les emplacements voiture.

b) Les motos sans side-car ni remorque DOIVENT être stationnées parallèlement au bord de la chaussée ; sauf si il y a un marquage délimitant le stationnement et dans ce cas, elles peuvent aussi stationner perpendiculairement au bord de la chaussée, à condition de ne pas dépasser le marquage au sol éventuel. **Le stationnement perpendiculaire est l'exception, pas la règle.** En général, pour cette exception, il est recommandé de se garer en épis.

c) Plusieurs motos peuvent être stationnées dans une place destinée à une voiture.

Si le stationnement est payant à cet endroit, il ne doit être payé qu'une seule fois. Concrètement, comme il n'est pas possible d'apposer le ticket sur la moto, gardez le sur vous et conservez le chez vous avec vos papiers administratifs au cas où.

d) Les règles de la zone bleue ne s'appliquent pas aux motos : le temps de stationnement n'est pas limité et l'utilisation d'un disque de stationnement n'est pas obligatoire.

e) Une moto PEUT aussi être garée en dehors de la chaussée ou des zones de stationnement, par exemple sur un TROTTOIR ou un ACCOTTEMENT en saillie, à condition de ne pas gêner les autres usagers.

Il faut ainsi avoir une attention particulière pour les piétons, en tenant compte de la largeur d'une poussette ou d'une chaise roulante.

Le Code de la route ne spécifie pas une distance, mais il est conseillé de laisser 1m50 pour éviter toute discussion (cette distance est mentionnée par un autre article du Code en matière de stationnement(art.23), comme étant une distance praticable permettant aux piétons de passer).



Bonne route